



Procès-verbal du conseil municipal

Séance du 7 février 2025

L'an Deux Mille Vingt-cinq et le sept février à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune du Vigan, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en l'Hôtel de Ville du Vigan, en session ordinaire sous la Présidence de Sylvie ARNAL, maire.

Présents (20) : Mmes et Mrs ARNAL Sylvie, PAVLISTA Sylvie, SAUVEPLANE Jérôme, LE-WIN Elsa, CHAMOUX Jules, FILALI Halima, SAUVEPLANE Denis, THIBAUD Jean-Baptiste, VERSAULT Gérard, GIROMPAIRE Lionel, PRATLONG Chantal, FESQUET Magali, COSTES Lionel, PASCAL Emilie, BOISSON Ulysse, CALAZEL Corine, BEUGNIEZ Marie-Christine, COZZA Alessandro, GARCIA Maxime, CARTAIRADE Magali

Présents partiellement (1) : Emmanuel PUECH jusqu'à de la délibération n°10,

Ont donné procuration (5) : Valérie MACHECOURT à Sylvie ARNAL, Eric POUJADE à Denis SAUVEPLANE, Monique LAURENT à Magali CARTAIRADE, Olivier DEMKO à Maxime GARCIA, Jean-Robert TRIAIRE à Alessandro COZZA

Absents (1): Anna MESBAH

Secrétaire de séance : Ulysse BOISSON

Le procès verbal de la séance précédente est approuvé à l'unanimité

Ordre du jour

- 1- Débat d'orientation budgétaire - budget général
- 2- Débat d'orientation budgétaire – budget service de l'eau
- 3- Débat d'orientation budgétaire – budget du village de vacances
- 4- Application d'une remise concernant la pose de 4 compteurs d'eau potable à la société Valmat Immo

- 5- Application d'une remise concernant la pose de 9 compteurs d'eau potable à la SCI OSTERIA
- 6- Approbation d'une convention tripartite concernant le reversement des redevances assainissements dans le cadre de la facturation par le service des eaux
- 7- Répartition des participations de l'entente de l'eau pour l'année 2024 – service des eaux
- 8- Tarifs des branchements neufs – service des eaux
- 9- Tarifs des interventions – service des eaux
- 10- Approbation du règlement de service – services des eaux
- 11- Demande d'ouverture de l'enquête publique et de l'enquête parcellaire préalable à la déclaration d'utilité publique du captage de la source d'Isis
- 12- Matériel réformé – sortie d'inventaire
- 13- Acquisition de la parcelle C 1300
- 14- Acquisition des parcelles AB 474 et 653
- 15- Acquisition de parcelles dans le cadre du pôle d'échange multimodal
- 16- Cession de la parcelle AC 494 à la SCI Casa Luna
- 17- Intégration de parcelles communales dans le domaine public routier communal
- 18- Débat sur le projet d'aménagement et de développement durable intercommunal (PADDI)
- 19- Cimetière – conversion de 2 emplacements en terrain commun
- 20- Approbation de la convention tripartite entre l'École supérieure des beaux-arts de Nîmes (Esban) et le Département du Gard pour le Pôle culturel du château d'Assas
- 21- Demande de subventions auprès du GAL LEADER et CD30 pour l'exposition temporaire au musée Cévenol et hors les murs au hameau de Saint Sauveur des Pourcils en partenariat avec le PETR Causses et Cévennes
- 22- Informations relatives à l'exercice de la délégation de pouvoir accordée au Maire

1– DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE 2025 – BUDGET PRINCIPAL

Monsieur Jules Chamoux, maire-adjoint délégué aux finances, indique aux membres du conseil municipal que l'article L. 2312-1 du code général des collectivités territoriales a institué la tenue d'un débat d'orientation budgétaire dans les deux mois précédent l'examen du budget primitif.

Les dispositions prévues dans l'article 107 de la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) du 7 août 2015 ont modifié l'article L. 2312-1 du code général des collectivités territoriales.

Elles consacrent et renforcent le cadre légal du débat d'orientations budgétaires en précisant et complétant son contenu.

Les dispositions prévues par la loi NOTRe précise, en outre que le rapport d'orientations budgétaires fait l'objet d'un débat dont il est pris acte par une délibération spécifique.

Le rapport est ensuite transmis au préfet, puis mis en ligne sur le site internet de la collectivité.

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité :

- PREND acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire.

2 – DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE 2025 – BUDGET SERVICE DES EAUX

Monsieur Jules Chamoux, maire-adjoint délégué aux finances, indique aux membres du conseil municipal que l'article L. 2312-1 du code général des collectivités territoriales a institué la tenue d'un débat d'orientation budgétaire dans les deux mois précédent l'examen du budget primitif.

Les dispositions prévues dans l'article 107 de la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) du 7 août 2015 ont modifié l'article L2312-1 du code général des collectivités territoriales.

Elles consacrent et renforcent le cadre légal du débat d'orientations budgétaires en précisant et complétant son contenu.

Les dispositions prévues par la loi NOTRe précise, en outre que le rapport d'orientations budgétaires fait l'objet d'un débat dont il est pris acte par une délibération spécifique.

Le rapport est ensuite transmis au préfet, puis mis en ligne sur le site internet de la collectivité.

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité :

- PREND acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire.

3 – DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE 2025 – BUDGET VILLAGE DE VACANCES

Monsieur Jules Chamoux, maire-adjoint délégué aux finances, indique aux membres du conseil municipal que l'article L. 2312-1 du code général des collectivités territoriales a institué la tenue d'un débat d'orientation budgétaire dans les deux mois précédent l'examen du budget primitif.

Les dispositions prévues dans l'article 107 de la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) du 7 août 2015 ont modifié l'article L2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elles consacrent et renforcent le cadre légal du débat d'orientations budgétaires en précisant et complétant son contenu.

Les dispositions prévues par la loi NOTRe précise, en outre que le rapport d'orientations budgétaires fait l'objet d'un débat dont il est pris acte par une délibération spécifique.

Le rapport est ensuite transmis au préfet, puis mis en ligne sur le site internet de la collectivité.

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité :

- PREND acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire.

4- APPLICATION D'UNE REMISE CONCERNANT LA POSE DE 4 COMpteURS D'EAU POTABLE

Monsieur Jérôme SAUVEPLANE, maire-adjoint délégué au service de l'eau, rappelle le règlement du service de l'eau du Vigan prévoyait historiquement que les compteurs étaient facturés auprès des propriétaires, à charge pour eux de répercuter les consommations auprès des locataires.

Depuis 2007, les immeubles en construction doivent être équipés de compteurs individuels pour chaque locataire et l'agence de l'eau encourage la pose de dispositif de comptage pour tous les usagers.

Suite à ce changement de la loi, le règlement du service des eaux a évolué pour permettre l'installation de compteurs pour les locataires mais nous n'avons pas fait évolué le tarif de la pose qui concernait uniquement le propriétaire pour le branchement généralement d'un seul compteur.

Si le coût facturé pour un seul compteur était logique, il est élevé en cas de pose de plusieurs compteurs, aussi c'est l'objet de la délibération n°8 ou nous avons décidé avec l'entente de l'eau de modifier les tarifs de ces prestations pour tenir compte de cette évolution réglementaire.

Cependant, avant la fixation de ces nouveaux tarifs avec l'entente, le service des eaux a été saisi de demandes de propriétaires d'immeubles pour la pose de nouveaux compteurs.

Ainsi la société VALMAT IMMO nous a demandé un devis pour la pose de 4 compteurs ce qui représentait la somme de 1050 € pour le premier compteur puis 700€ par compteurs et 40,34€ de frais de dossier soit 3 190,34 € HT soit 3 828,41 € TTC.

À l'annonce du devis, le propriétaire s'est dit prêt à renoncer à son projet et a demandé l'application d'une remise à la commune.

Compte tenu des avantages induits par les abonnements individuels en termes d'individualisation de la consommation, de perception des abonnements individuels, de la minimisation du risque d'impayé, il a été proposé un tarif de 1 893,74 € HT, soit 2 272,49 € TTC pour ces 4 compteurs.

La société VALMAT IMMO a accepté cette proposition.

Cette dérogation aux tarifs normalement applicables équivaut à une libéralité et nécessite une délibération prise en conseil municipal.

Du fait de la perception de 4 abonnements individuels au lieu d'un seul, la réduction du coût des compteurs sera compensée en 6 années et elle permettra au service des eaux de percevoir 4 abonnements au lieu d'un seul.

Cette remise dérogatoire se trouve donc à terme avantageuse pour la commune.

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE la remise** de 1296,60 € H.T.,
- **AUTORISE le maire** à notifier la présente délibération à l'Entente de l'eau ainsi qu'aux bénéficiaires ;
- **AUTORISE** la facturation par ce dernier de la somme de 2 272,49 € TTC.

5- APPLICATION D'UNE REMISE CONCERNANT LA POSE DE 9 COMpteURS D'EAU POTABLE

Monsieur Jérôme SAUVEPLANE, maire-adjoint délégué au service de l'eau, rappelle le règlement du service de l'eau du Vigan prévoyait historiquement que les compteurs étaient facturés auprès des propriétaires, à charge pour eux de répercuter les consommations auprès des locataires.

Depuis 2007, les immeubles en construction doivent être équipés de compteurs individuels pour chaque locataire et l'agence de l'eau encourage la pose de dispositif de comptage pour tous les usagers.

Suite à ce changement de la loi, le règlement du service des eaux a évolué pour permettre l'installation de compteurs pour les locataires mais nous n'avons pas fait évoluer le tarif de la pose qui concernait uniquement le propriétaire pour le branchement généralement d'un seul compteur.

Si le coût facturé pour un seul compteur était logique, il est élevé en cas de pose de plusieurs compteurs, aussi c'est l'objet de la délibération n°8 où nous avons décidé avec l'entente de l'eau de modifier les tarifs de ces prestations pour tenir compte de cette évolution réglementaire.

Cependant, avant la fixation de ces nouveaux tarifs avec l'entente, le service des eaux a été saisi de demandes de propriétaires d'immeubles pour la pose de nouveaux compteurs.

Ainsi, la SCI OSTERIA, a sollicité la pose de 9 compteurs individuels d'eau potable auprès du service de l'eau de manière à ce que ses locataires souscrivent directement un abonnement auprès du service.

Le coût d'une telle intervention s'élève normalement à 7.013,06 € HT, soit 8.415,66 € TTC.

A l'annonce du devis, le propriétaire s'est dit prêt à renoncer à son projet et a demandé l'application d'une remise à la commune.

Compte tenu du fait que cette demande s'apparentait plus à une individualisation des contrats car nous n'avions pas de terrassement à effectuer.

Compte tenu des avantages induits par la perception des abonnements individuels, par la minimisation du risque d'impayé, il a été proposé à la SCI OSTERIA un tarif de 1.413,06 € HT, soit 1 695,67 € TTC.

La SCI OSTERIA a accepté cette proposition.

Cette dérogation aux tarifs normalement applicables équivaut à une libéralité et nécessite une délibération prise en conseil municipal.

Du fait de la perception de 9 abonnements individuels au lieu d'un seul, la la remise sera compensée en 8 années et elle permettra au service en charge de l'eau de percevoir 9 abonnements au titre de l'eau au lieu d'un seul.

Cette remise dérogatoire se trouve donc à terme avantageuse pour la commune.

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE la remise** de 700€ par compteur supplémentaire, soit 5.600 € H.T.,
- **AUTORISE le maire** à notifier la présente délibération à l'Entente de l'eau ainsi qu'aux bénéficiaires ;
- **AUTORISE** la facturation par ce dernier de la somme de 1.695,67 € TTC.

6- APPROBATION D'UNE CONVENTION TRIPARTITE CONCERNANT LE REVERSEMENT DES REDEVANCES ASSAINISSEMENT DANS LE CADRE DE LA FACTURATION PAR LE SERVICE COMMUNAL DES EAUX

Monsieur Jérôme SAUVEPLANE, maire-adjoint au service de l'eau expose à l'assemblée le projet de convention de versement des redevances assainissement tripartite entre la Commune, le Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples (SIVOM) du Pays Viganais du Pays Viganais et la société délégataire du service public d'assainissement collectif. Il rappelle en outre que :

la commune du Vigan a délégué la compétence « assainissement collectif » au SIVOM du Pays Viganais ;

la commune exerce toujours la compétence « eau potable » et notamment la facturation aux abonnés, qui inclut *de facto* la redevance assainissement ;

le SIVOM a signé un nouveau contrat de Délégation de Service Public concernant le service assainissement avec la Société Nicollin Eau qui a pris effet au 1^{er} août 2024 ;

la précédente convention de versement des redevances d'assainissement fondée sur le précédent contrat de délégation de service public n'est donc plus applicable, d'où la nécessité d'en signer une nouvelle.

En application des articles L. 1611-7-1, D. 1611-32-1, R. 2224-19-7 et suivants du Code général des collectivités territoriales, ainsi que des motifs rappelés ci-dessus, il convient d'adopter le projet de convention de versement des redevances assainissement avec le SIVOM et son délégataire Nicollin Eau.

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet de convention tel qu'annexé et présenté par Monsieur Jérôme Sauveplane,
- **AUTORISE** le maire à signer ladite convention avec les parties susvisées, les éventuels futurs avenants dès lors qu'ils n'emportent pas de modification des éléments substantiels de l'accord, ainsi que tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente.

7 – RÉPARTITION DES PARTICIPATIONS DE L’ENTENTE POUR L’ANNÉE 2024

Jérôme Sauveplane, maire-adjoint délégué au service de l'eau expose à l'assemblée que :

VU les articles L. 5221-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil municipal de la Commune d'Avèze du 14 novembre 2022 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la Commune de Molières-Cavaillac du 8 décembre 2022 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la Commune du Vigan du 25 novembre 2022 ;

VU la Convention relative à l'Entente, ratifiée des maires des 3 communes le 17 octobre 2023, et notamment son article 6 relatif aux dispositions financières ;

CONSIDÉRANT que la participation aux frais d'investissement et de fonctionnement des communes signataires doit être calculée chaque année entre le 1^{er} et le 31 janvier ;

DIT que cette délibération a été soumise aux membres de l'entente de l'eau et a été approuvée à l'unanimité en date du 24 janvier 2025

Il est proposé le tableau de répartition ci-dessous.

Participation 2024				
Commune	Avèze	Molières-Cavaillac	Le Vigan	Total
Nombre de compteurs	822	598	2 407	3 827
EDF Déc. 23 à Août 24	418,88 €	304,73 €	1 226,58 €	1 950,19 €
Tel. Astreinte Oct 23 à Nov 24	17,44 €	12,69 €	51,06 €	81,18 €
Fibre local eau Janv à Nov 24	148,54 €	108,06 €	434,95 €	691,54 €
Frais nettoyage	87,16 €	63,41 €	255,22 €	405,78 €
Maintenance copieur	198,95 €	144,73 €	582,56 €	926,24 €
Formations	359,70 €	359,70 €	4 360,20 €	5 079,60 €
EPI	560,22 €	560,22 €	2 022,67 €	3 143,11 €

7/22

Ressources humaines	11 467,63 €	8 342,63 €	33 579,78 €	53 390,04 €
Total	14 080,51 €	10 494,17 €	44 920,01 €	69 494,68 €

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité

- APPROUVE le tableau de participation présenté ci-dessus,

8– TARIFS DES BRANCHEMENTS NEUFS- SERVICE DES EAUX

Jérôme Sauveplane, maire-adjoint délégué au service des eaux expose aux membres du conseil municipal que :

VU les articles L5221-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil municipal de la Commune d'Avèze du 14 novembre 2022 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la Commune de Molières-Cavaillac du 8 décembre 2022 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la Commune du Vigan du 25 novembre 2022 ;

VU la Convention relative à l'Entente, ratifiée des maires des 3 communes le 17 octobre 2023;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'harmoniser la tarification des interventions des services des eaux des Communes d'Avèze, Molières-Cavaillac et Le Vigan ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'améliorer l'équité des usagers face aux services publics ;

DIT que cette délibération a été soumise aux membres de l'entente de l'eau et a été approuvée à l'unanimité en date du 24 janvier 2025

Il est proposé d'uniformiser les forfaits et tarifs de branchements neufs sur le territoire des trois communes suivant le tableau ci-dessous :

Proposition tarifs de branchements neufs	HT	TTC
<u>Branchemet DN 25 < 5ml</u> Y compris autorisations, terrassement, pièces de raccordements sur conduite, niche au sol, robinet avant compteur et compteur, réfection de voirie	1 100 €	1 320 €
Frais de dossier	60 €	72 €
Plus-value niche hors-sol (murale)	200 €	240 €
Plus-value par ml supplémentaire	100 €	120 €
Plus-value réfection de trottoir	150 €	180 €
Plus-value compteur supplémentaire	350 €	420 €
<u>Branchemet DN25 sans terrassement</u> Branchemet réalisé par anticipation par la mairie dans le cadre de travaux précédents, ou branchement neuf ne nécessitant pas de terrassement	780 €	936 €

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** la proposition de tarifs proposée dans le tableau ci-dessus,

9– TARIFS DES INTERVENTIONS DIVERSES- SERVICE DES EAUX

Jérôme Sauveplane, maire-adjoint délégué au service des eaux expose à l'assemblée que :

VU les articles L5221-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil municipal de la Commune d'Avèze du 14 novembre 2022 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la Commune de Molières-Cavaillac du 8 décembre 2022 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la Commune du Vigan du 25 novembre 2022 ;

VU la Convention relative à l'Entente, ratifiée des maires des 3 communes le 17 octobre 2023;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'harmoniser la tarification des interventions des services des eaux des Communes d'Avèze, Molières-Cavaillac et Le Vigan ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'améliorer l'équité des usagers face aux services publics ;

DIT que cette délibération a été soumise aux membres de l'entente de l'eau et a été approuvée à l'unanimité en date du 24 janvier 2025

Il est proposé d'uniformiser les tarifs des interventions décrites ci-dessous sur le territoire des trois communes :

Proposition tarifs divers	HT	TTC
Ouverture ou fermeture d'un contrat/branchement	35 €	42 €
Transfert de contrat (changement de nom ou d'adresse abonné)	Gratuit	
Remplacement d'un compteur gelé	125 €	150 €
Constat de vol d'eau sur dispositif incendie ou fraude compteur	Forfait de 500m3	
Impossibilité de relève sur 2 périodes consécutives (compteur inaccessible)	83 €	100 €
Dégénération du réseau ou d'un équipement public	Facturation au réel des réparations	
Déplacement de compteur à la demande de l'usager	Sur devis	

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** la proposition de tarifs proposée dans le tableau ci-dessus,

10 – APPROBATION DU RÈGLEMENT DE SERVICE COMMUN A L'ENTENTE DE L'EAU

Jérôme Sauveplane, président de l'Entente de l'eau « Cévennes Eau » expose à l'assemblée que :

VU les articles L5221-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L2224-12 du CGCT relatif à l'obligation d'établissement d'un règlement de service ;

VU la délibération du Conseil municipal de la Commune d'Avèze du 14 novembre 2022 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la Commune de Molières-Cavaillac du 8 décembre 2022 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la Commune du Vigan du 25 novembre 2022 ;

VU la Convention relative à l'Entente, ratifiée des maires des 3 communes le 17 octobre 2023;

CONSIDÉRANT que chaque commune membre de l'Entente possède son propre règlement de service de l'eau potable ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'harmoniser les pratiques et de définir des conditions de mise en œuvre identiques pour l'ensemble des usagers ;

DIT que cette délibération a été soumise aux membres de l'entente de l'eau et a été approuvée à l'unanimité en date du 24 janvier 2025

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** la proposition de règlement de service commun ci-annexée,

- **APPROUVE** la consultation de la Commission Consultative des Services Publics Locaux,

- **ABROGE** les règlements de service antérieurs.

11- DEMANDE D'OUVERTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET DE L'ENQUÊTE PARCELLAIRE PRÉALABLES À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DU CAPTAGE DE LA SOURCE D'ISIS

Monsieur Jérôme SAUVEPLANE, maire-adjoint délégué au service de l'eau, expose au conseil municipal la nécessité de préserver l'environnement, et plus précisément la ressource en eau, afin d'assurer la continuité de la distribution en eau potable propre à la consommation humaine sur la commune. Par conséquent, il apparaît nécessaire que la source d'Isis, point de prélèvement qui alimente en eau potable la majeure partie des habitants de la commune, fasse l'objet d'une mesure spéciale de protection par voie d'une Déclaration d'Utilité Publique (DUP).

Il est également rappelé au conseil municipal, que cette procédure de DUP est en cours, sur la base d'un dossier réalisé par le bureau d'étude « ENTENCH Ingénieurs Conseils » et

10/22

déposé en 2018 auprès de l'Agence Régionale de Santé (ARS), qui avait été approuvé par ledit conseil par délibération n°5 en date du 27 juin 2019

Afin de poursuivre la procédure de DUP, il convient de demander au préfet de mener une enquête publique et une enquête parcellaire.

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles en lien avec les autorisations de prélèvement, l'instauration des périmètres de protection et les autorisations de distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 215-13, L. 181-1 et R. 181-1 relatifs aux prélèvements d'eau et aux procédures d'enquêtes publiques,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment les articles L. 131-1 et suivants encadrant la procédure d'enquête parcellaire,

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité :

- **AUTORISE** la poursuite de la procédure de DUP,
- **DEMANDE** au préfet l'ouverture de l'enquête publique et de l'enquête parcellaire préalables à la DUP du captage de la source d'Isis,
- **DONNE** pouvoir à Madame le Maire pour entreprendre toutes les démarches et signer tous les actes nécessaires pour l'aboutissement de la DUP de la source d'Isis.

12- MATÉRIEL REFORME - SORTIE INVENTAIRE

Monsieur Jules CHAMOUX Maire-adjoint aux finances expose aux membres du conseil municipal que la ville du Vigan est propriétaire de matériel devenu obsolète.
Il s'agit du matériel suivant :

ÉQUIPEMENT	SERVICE
PEUGEOT immatriculé 3935 YQ30 date de 1ère mise en circulation 13/08/2004	Services techniques

Il a donc été décidé de mettre en vente ce matériel sur la base d'une reprise en l'état en vue de la récupération de pièces détachées ou d'un reconditionnement pour une revente éventuelle sous la responsabilité de l'acquéreur ou d'une utilisation non professionnelle de ces matériels.

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité

- **AUTORISE** la sortie de l'inventaire du patrimoine de la Ville, le matériel énuméré ci-dessus,
- **AUTORISE** Madame le Maire à vendre ce véhicule au prix de 150€
- **AUTORISE SGC Sud Cévennes** à sortir du bilan de l'actif ces immobilisations qui n'existent plus dans le patrimoine de la Ville.

13- ACQUISITION DE LA PARCELLE C 1300 A MADAME DEBUF

Madame Sylvie PAVLISTA, Maire Adjointe déléguée à l'urbanisme, expose au conseil municipal que la commune a entrepris un travail de régularisation cadastrale sur l'emprise de la voirie communale.

Ainsi, il est apparu que la route de la Fabrègue traversait la parcelle cadastrée C-422 appartenant à Madame DEBUF Marie France. Celle-ci a donné son accord pour céder l'emprise de la route à l'euro symbolique.

En conséquence de cet accord, le cabinet géomètres BBASS, missionné par la commune, a créé la parcelle cadastrée C-1300 d'une superficie de 86m².

Afin de régulariser l'emprise de la route de la Fabrègue, il convient d'acquérir cette parcelle au prix de un euro qui sera ultérieurement classée dans le domaine public communal.

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité

- **APPROUVE** l'acquisition par la commune de la parcelle C-1300 d'une surface de 86 m² au prix de un euro,
- **DECIDE** de la prise en charge par la commune de tous les frais notariés et de géomètre engendrés par cette opération,
- **AUTORISE** pour ce faire Madame le Maire ou son représentant à signer tous les actes et documents y afférents.

14- ACQUISITION DES PARCELLES CADASTRÉES Section AB N° 474 et N° 653

Madame Sylvie Pavlista, maire adjointe déléguée à l'urbanisme expose aux membres du conseil municipal que Monsieur Denis BERTHEZENE est propriétaire des parcelles cadastrées AB 474 et AB 653, situées 1 allée des Tilleuls connues sous le nom de « Maison CAUSSE ».

En vue du projet d'Ouverture de la Ville sur l'Arre, la commune avait déjà exprimé le souhait d'acquérir ce terrain sous le mandat précédent sans qu'un accord sur le prix ne soit trouvé.

Dans le cadre de l'aménagement des bords de l'Arre, il est nécessaire d'acheter les terrains situés dans le périmètre du projet au fur et à mesure que les occasions se présentent.

Il s'agit en l'occurrence de 411m² de terrain sur lequel est édifié une maison d'habitation qu'il conviendra de démolir.

La commune propose d'acquérir ces parcelles au prix de 125.000€.

Le propriétaire a accepté cette proposition le 11 décembre 2024.

L'acquisition de ces parcelles est un enjeu dans la création de nouveaux espaces publics urbains paysagers ouverts à toutes les circulations et élargissant les accès à la rivière.

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'acquisition des parcelles cadastrées AB 474 et AB 653 au prix de 125.000€ (cent vingt-cinq mille euros).
- **DIT** que le prix d'acquisition sera imputé sur les crédits inscrits au budget 2025.
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant, à signer au nom et pour le compte de la Commune tous documents et actes à venir.

15- ACQUISITION DE PARCELLES DANS LE CADRE DU POLE D'ÉCHANGE MULTIMODAL

Madame Sylvie Pavlista, maire adjointe déléguee à l'urbanisme expose aux membres du conseil municipal que la SCI LA CONDAMINE domiciliée 26 avenue Emmanuel d'Alzon au Vigan et gérée par Monsieur Jean-Marc CHALANDON, est propriétaire des parcelles cadastrées AB-1074 et AB-1149 situées en bordure du rond-point Charles de Gaulle.

Dans le cadre de la création du pôle d'échange multimodal, il est nécessaire d'acheter les terrains situés en bordure du rond-point afin de créer des espaces de circulation piétonne sécurisée.

A cette fin, le cabinet de géomètre BBASS a divisé les parcelles AB-1074 et AB-1149 afin de détacher l'emprise nécessaire au cheminement piéton, correspondant, d'une part, à la partie b de la parcelle AB-1074 d'une superficie de 17m² et, d'autre part, à la partie b de la parcelle AB-1149 d'une emprise de 129m².

La SCI LA CONDAMINE a donné son accord pour céder les emprises de 17m² et de 129m² à la commune au prix de 1 euro symbolique, sous réserve que celle-ci prenne à sa charge le coût des travaux de démolition et reconstruction du mur de clôture, ainsi que les frais de géomètre et de notaire afférents à cette opération.

L'acquisition de ces parcelles est un enjeu dans la création du pôle d'échange multimodale.

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'acquisition de la partie b de la parcelle cadastrée AB-1074 et de la partie b de la parcelle cadastrée AB-1149 au prix de 1 euro.
- **DECIDE** de la prise en charge par la commune du coût des travaux et de tous les frais notariés et de géomètre engendrés par cette opération,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant, à signer au nom et pour le compte de la Commune tous documents et actes à venir.

16- CESSION DE LA PARCELLE AC 494 A LA SCI CASA LUNA

Madame Sylvie Pavlista, maire adjointe déléguée à l'urbanisme rappelle que la commune est propriétaire de la parcelle AC 494 issue de la division de la parcelle AC 107 en 2021.

Lors de cette division pour les besoins de la vente du bâtiment abritant l'activité de contrôle technique Centre de Contrôle Viganais (CCV), il s'est révélé que la commune était propriétaire d'une bande de 46m² longeant ce bâtiment et dont elle n'a jamais eu la jouissance. Cette parcelle est intégrée de fait au jardin de la propriété voisine appartenant aujourd'hui à la SCI CASA LUNA, depuis plus de 30 ans.,

Dans un avis du 6 juin 2024, cette parcelle est évaluée à 460 euros par le service du domaine.

Or, La SCI CASA LUNA invoque avoir acquis de bonne foi la maison et le terrain attenant incluant de fait cette parcelle du fait de la présence d'un mur d'enceinte préexistant délimitant la propriété acquise. Elle invoque en jour paisiblement, publiquement et sans équivoque comme les précédents propriétaires avant elle.

La commune ignorait jusqu'alors être propriétaire de ladite parcelle intégrée à la propriété située sur la parcelle AC 350. Cette bande de terrain a toujours été entretenue par ces supposés propriétaires.

Partant, il convient de la céder à l'euro symbolique à celui qui l'a acquise de bonne foi.

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité :

AUTORISE la cession de la parcelle cadastrée AC 494 à la SCI CASA LUNA à l'euro symbolique.

- **AUTORISE** pour ce faire Madame le Maire à signer tous les actes et documents y afférents
- **DIT** que les frais d'acte et de publicité foncière seront à la charge de la SCI CASA LUNA.

17- INTÉGRATION DE PARCELLES COMMUNALES DANS LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL

Madame Sylvie PAVLISTA, Maire Adjointe déléguée à l'urbanisme, expose au Conseil Municipal que de nombreuses parcelles appartenant à la commune, déjà affectées à usage de voirie et dépendances du domaine public, sont dans le domaine privé communal.

Il y a lieu que ces parcelles soient intégrées au domaine public communal.

Vu le code la voirie routière en son article L.141.3 qui dispose que « *le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies.*

Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie ».

Vu l'article L.2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques qui prévoit que « *sous réserve de dispositions législatives spéciales, le domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L.1 est constitué des biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public* ».

Vu l'article L.2111-14 du code général de la propriété des personnes publiques qui dispose que « *le domaine public routier comprend l'ensemble des biens appartenant à une personne publique mentionnée à l'article L.1 et affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées* ».

Ce classement dans le domaine public communal concerne :

- la parcelle cadastrée AB-612 située boulevard des Châtaigniers et appartenant à la commune.
- la parcelle cadastrée A-1692 située Mont d'Haussez et appartenant à la commune. Cette parcelle est issue de la division de la parcelle A-1684 (ancien cinéma) dont la cession à M. Américo Martins, en vue de sa réhabilitation en immeuble d'habitation, était conditionnée à la démolition de l'angle du bâtiment afin de sécuriser la circulation routière et piétonne. Par délibération du 1^{er} juillet 2011, le conseil municipal a autorisé l'acquisition de l'angle du bâtiment et dit que « *la vente sera définitive lorsque les travaux de démolition reconstruction du bâtiment seront achevés* ». Le 7 septembre 2012, l'acte de vente a été signé auprès de Maître BURTET et l'acquisition par la commune de la parcelle A-1692 définitivement actée. Dès lors, cette parcelle aurait du être classée dans le domaine public tel que cela était prévu dans la délibération du 1^{er} juillet 2011.

Considérant que les parcelles susvisées font déjà fonction de desserte routière, et qu'une enquête publique n'est pas nécessaire conformément à l'article L.1413 du code de la voirie routière,

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité :

- **CLASSE** dans le domaine public routier communal les parcelles AB-612 et A-1692,
- **DIT** que la parcelle AB-612 est une dépendance du domaine public, principalement à usage de parkings, pour une surface totale de 585m² et une longueur de 45ml.
- **DIT** que la parcelle A-1692 est une dépendance du domaine public assurant une surlargeur à la voie existante.

18- DÉBAT SUR LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE INTERCOMMUNAL

Madame Sylvie PAVLISTA, maire-adjoint déléguée à l'urbanisme

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5215-20 ;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 Solidarité et Renouvellement Urbain dite loi SRU ;

VU les lois n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (dite Grenelle I) et n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (dite Loi ENE ou Grenelle II) ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové dite loi ALUR ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt dite LAAF ;

VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite Loi Macron ;

VU la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine dite Loi LCAP ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Egalité et à la Citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique dite Loi ELAN ;

VU la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ; dite « Climat et résilience » ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.151-1 et suivants, L.101-1 et suivants, et R.151-1 et suivants, fixant les objectifs généraux de l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme et de développement durable, ainsi que le contenu d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.151-5 et L.153-12 relatifs au contenu et au débat sur les orientations du PADD ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles R.153-1 et suivants, relatifs à la conduite de la procédure d'élaboration d'un PLUi ;

VU le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) de la Région Occitanie adopté par l'Assemblée régionale le 30 juin 2022 puis approuvé par le Préfet de région le 14 septembre 2022 et en cours de modification afin d'intégrer les récentes évolutions législatives et notamment les dispositions de la Loi « Climat et résilience » relatives à la lutte contre l'artificialisation des sols ;

VU le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) soumis à enquête publique du 28 octobre au 29 novembre 2024 ;

VU les documents d'urbanisme communaux existants et en vigueur sur le territoire ;

VU les délibérations du conseil communautaire n°21070701 et n°21070702 en date du 7 juillet 2021 prescrivant l'élaboration du PLUi, définissant les objectifs poursuivis, les modalités de concertation préalable et de collaboration avec les communes membres ;

VU le diagnostic territorial du PLUI et les enjeux mis en évidence ;

VU le Projet d'Aménagement et de Développement Durables intercommunal (PADDi) annexé à la présente délibération et ses orientations générales établies conformément au L.151-5 du code de l'urbanisme et sur la base du diagnostic territorial ;

VU l'avis émis par la Conférence des Maires en date du 27 novembre 2024 conformément à la délibération n°21070702 en date du 7 juillet 2021 définissant la charte de gouvernance du PLUi du Pays Viganais ;

VU le débat sur le PADDi en Conseil de Communauté en date du 17 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que les orientations du PADDi sont conformes au contenu réglementaire obligatoire, attendu par l'article L.151-5 du code de l'urbanisme, notamment les objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers, de réduction de l'artificialisation des sols, ainsi que le scénario de production de logements au regard des capacités à mobiliser les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme, un débat au sein du conseil communautaire, objet de la présente délibération, doit avoir lieu pour la poursuite de la procédure et être consigné dans le procès-verbal de séance ;

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité :

- **PREND acte** de la tenue du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables intercommunal (PADDi), conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'urbanisme, tel que retranscrit dans le procès-verbal de séance du Conseil communautaire du 17 décembre 2024,
- **RAPPELLE** qu'un débat sur les orientations générales du PADDi doit également avoir lieu dans chacun des conseils municipaux des communes membres, et que ce débat sera en tout état de cause réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet de PLUI,

- **ACTE** la tenue de ce débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables intercommunal (PADDi), conformément à l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme, lors de la présente séance du Conseil municipal

Il est rappelé au Conseil Municipal :

- qu'à l'issue de ces débats, le PADDi pourra être modifié si nécessaire afin de prendre en compte les avis des communes et pourra faire l'objet d'un nouveau débat en conseil communautaire.
- que le PADDi sera mis à disposition du public sur le site internet de la CCPV ainsi que dans chacun des lieux de concertation, à savoir le siège de la Communauté ainsi que dans les communes membres. Il a été également présenté lors de réunions publiques.
- que le sursis à statuer peut s'appliquer sur les demandes d'autorisation du droit des sols, dès lors que le débat du PADDi a eu lieu au sein du Conseil communautaire et des Conseils municipaux, conformément aux articles L.153-11 du Code de l'urbanisme et dans les conditions et délai prévus à l'article L.424-1 du même code, lorsque des constructions, aménagements, installations ou opérations sont de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur.

19- Cimetière – conversion de 2 emplacements en terrain commun

Monsieur Jules Chamoux Maire adjoint délégué au cimetière expose aux membres du conseil municipal que l'article L2213-7 du code des collectivités territoriales fait obligation aux communes de pourvoir aux obsèques de toute personne qui décède sur le territoire communal.

L'article L2223-27 du même code organise la gratuité de ce service pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Ces inhumations ont lieu en terrain non concédé, dit terrain commun, pour une durée de 5 années.

Cette durée légale est sans rapport avec la réalité et les exigences tant légales que sanitaires relatives à l'exhumation des morts.

En pratique, un terrain commun est occupé pour une durée minimale de 15 années, avant de pouvoir procéder à l'exhumation de la personne qui y est inhumée et le dépôt de ses restes à l'ossuaire communal.

Le cimetière communal dispose actuellement de 35 places en terrain commun dont 27 sont occupées. Ces emplacements en terrains commun sont regroupés sur trois rangées situées carré 1 rangées H et J, carré 5 rangée D.

Dans le cadre de la reprise des concessions échues depuis plus de 2 ans et non renouvelées, un emplacement en rangées 1 H et un emplacement en rangée 1 J ont été libérés en 2024.

La suppression de ces deux concessions afin de les affecter en terrain commun permettrait de pourvoir au besoin de la commune dans les deux/trois ans à venir.
Les concessions numérotées 1 H 7 – 1 J 19 libres de tout corps pourraient être supprimées à cette fin.

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité :

- **DÉCIDE** la suppression des concessions 1 H 7 et 1 J 19 afin d'en affecter les emplacements à l'inhumation en terrain commun.
- **AUTORISE** madame le maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette affaire

20- APPROBATION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE CD30 PÔLE CULTUREL DU CHÂTEAU D'ASSAS, L'ESBAN ET LA MAIRIE DU VIGAN

Monsieur Denis Sauveplane, adjoint délégué à la culture, expose au conseil municipal que la commune, le pôle culturel du Château d'Assas et l'Ecole Supérieure des Beaux-Arts de Nîmes souhaitent renforcer leur liens de coopération et de mutualisation notamment afin de favoriser l'insertion professionnelle des jeunes artistes, en développant des projets pédagogiques d'exposition qui puissent avoir valeur d'expériences et servir de tremplin aux jeunes artistes en situation d'étude.

Le projet *Ici d'ailleurs opus 2, entre cour et jardin* poursuit les objectifs suivants :

- Confronter les étudiante.es concerné.es à une situation de travail quasi professionnelle dont les objectifs sont multiples.
- Collaborer avec les différents professionnels en charge du lieu (direction, régie, graphiste...) co-initiateurs du projet.
 - Développer un travail artistique par la réalisation de pièces et leur installation dans les différents espaces, en vue de l'exposition collective.
 - Participer à la réalisation des éléments de communication, par la rédaction de textes sur leur travail, la réalisation de visuels et la participation à la conception graphique (livret d'exposition, cartels, panneaux de salles, affiches, flyers, ...).
 - Concevoir et mettre en œuvre en lien avec l'équipe du pôle culturel des actions de médiation à destination des publics locaux (scolaires, associations, etc).

Ce projet de micro-résidence et exposition est conçu en collaboration avec des structures ayant une capacité d'accueil et d'accompagnement.

En ce qui concerne la Ville du Vigan, son engagement sera de :

- Mettre à disposition des logements pour les 19 étudiant.es du projet et les 5 enseignant.es, et la directrice du pôle culturel, dans les gîtes du village de vacances de la Pommeraie entre le 31 mars 2025 et le 04 avril 2025, ainsi que pour les étudiant.es en charge de la médiation de l'exposition du 07 au 11 avril 2025.
- Participer à la diffusion des éléments de communication par le biais notamment de son mobilier d'affichage urbain.

Il convient aujourd’hui de délibérer sur la convention de partenariat selon la convention ci-jointe

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention de partenariat avec le CD30 – pôle culturel du Château d'Assas et l'Esban

- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer ladite convention jointe à la présente délibération

21- DEMANDE DE SUBVENTIONS AUPRÈS DU GAL LEADER ET DU CD30 POUR L'EXPOSITION TEMPORAIRE « LES PLANTES QUI SOIGNENT » AU MUSÉE CEVENOL ET HORS LES MURS AU HAMEAU DE SAINT SAUVEUR DES POURCILS

Monsieur Denis SAUVEPLANE, Maire-adjoint délégué aux affaires culturelles expose aux membres du conseil municipal que, dans le cadre de sa programmation annuelle d'expositions temporaires, le Musée cévenol proposera du 2 juin au 2 novembre 2025 l'exposition « Les plantes qui soignent : histoire de la botanique et la médecine dans les Causses et Cévennes méridionaux » et les 28 et 29 juin en partenariat avec le PETR Causses et Cévennes, une exposition hors les murs au Hameau de Saint Sauveur des Pourciles (30750).

Depuis le XVI^e siècle, des étudiants botanistes venant de toute l'Europe, herborisent le long de chemins les menant de l'Université de Montpellier jusqu'au massif de l'Aigoual.

Le Musée cévenol du Vigan expose du 2 juin au 2 novembre « les plantes qui soignent : Histoire de la botanique et la médecine dans les Causses et Cévennes méridionaux », et sort de ses murs viganais le temps d'un week-end pour présenter un pan de l'exposition au hameau de Saint Sauveur des Pourcils où le botaniste Charles Flahault a vécu et œuvré au reboisement du massif aux côtés du forestier Georges Fabre de l'administration des Eaux et Forêts.

Au Musée, l'exposition se déclinera sous forme d'herbiers, de boîtes à herboriser, de cahiers de relevés botaniques des plantes locales du XVIII^e. Seront exposées des aquarelles originales d'artistes représentant les plantes médicinales du territoire, du massif de l'Aigoual au Causse de Blandas, un cabinet de médecine apothicaire des XVII^e et XVIII^e sera reconstitué. Des visites guidées de l'exposition par le personnel du musée seront programmées ; en complément « in situ » et hors les murs des balades botaniques, des ateliers « tisanes », cuisine, conservation des plantes, herbier et d'illustration botanique seront planifiées et des lectures en médiathèque, des films documentaires seront projetés au cinéma.

Sur le hameau de Saint Sauveur des Pourcils, le botaniste Charles Flahault sera à l'honneur, avec la découverte du GR de Pays qui reprend une partie des sentiers qui le menaient de Montpellier à l'Aigoual, l'arboretum qu'il a réalisé et certaines de ses planches botaniques.

Des balades botaniques et des ateliers pour enfants seront organisées dans une approche de l'histoire de la botanique autour des Causses et Cévennes méridionaux.

Le montant total du projet s'élève à 25 629€ HT dont le plan de financement prévisionnel est détaillé ci-dessous :

plan de financement prévisionnel		
GAL LEADER	16 402,56 €	64 %
CD 30	4 100,64 €	16 %
Autofinancement	5 125,80 €	20 %
TOTAL	25 629,00 €	100 %

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité :

- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à solliciter une subvention auprès du Gal LEADER et du conseil départemental du Gard
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tous les actes afférents à ce projet

Lecture est faite des décisions municipales en date du 7 février 2025

Date	N° D.M	Service	Sujet
17/01/2025	001	Finances	Virement de crédit chapitre à chapitre
20/01/2025	002	SG	Contrat de prestation de service ORDIDOC
20/01/2025	003	SG	Contrat de prestation de service Orizom
20/01/2025	004	SG	Avenant n°2 au marché 22MAP001 Tranche 3 Boulevard avenue Jean Jaurès, rue Gisèle Halimi et parc des châtaigniers
21/01/2025	005	Finances	Contrat YPOK 91822 pour les PV
21/01/2025	006	Finances	Contrat YPOK 91859 pour les PV
22/01/25	007	Accueil	Tarif Naïma Quartet
29/01/25	008	Accueil	Contrat de cession spectacle « Et toi, comment tu te débrouilles ? » compagnie groupuscule théâtre
31/01/25	009	Accueil	Contrat de cession spectacle « ANTI » de la Compagnie Lapin 34 pour les éclats de lire 2025

6/02/25	010	SG	Contrat de cession NAIMA Quartet
6/02/2025	011	SG	Nouveaux tarifs musée cévenol
06/02/2025	012	Accueil	Tarif spectacle ANTI

Madame le Maire clôt la séance à 19h50

